

Égalité Fraternité



Département des ressources humaines

Service Ressources, Pilotage et Perspectives (SR2P) DRH-SR2P-n° 2022-103

DÉCISION

Le Président-directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP);

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, et notamment son article 10-1;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 220;

Vu l'arrêté du 5 mai 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

Vu le document de contrôle établi le 21 décembre 2016 en application de l'article 10 de l'arrêté du 5 mai 2015 susvisé;

Vu la décision DRH/BRCG/n° 2016-73 du 22 août 2016 fixant les modalités de rémunération des agents contractuels de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale :

Vu les décisions accordant délégation de signature aux délégués régionaux et à l'administrateur du siège à l'effet de signer tous actes, décisions et documents afférents, notamment, à la gestion des personnels contractuels;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près l'Institut national de la santé et de la recherche médicale en date du 30 novembre 2022 ;

Vu l'avis du comité technique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale en date du 29 novembre 2022;

Décide :

Article 1er - A l'exception de ceux mentionnés à l'article 3 de la présente décision, les agents contractuels engagés par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale sont rémunérés conformément au barème ci-annexé.

Article 2 - Des majorations de rémunération peuvent être octroyées aux agents contractuels régis par la présente décision, selon les modalités suivantes :

- 1.- par les délégués régionaux et l'administrateur du siège de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale dans la limite maximale de 15%;
- 2.- par le directeur des ressources humaines entre 15% et 30% maximum ;
- 3.- après avis préalable du contrôleur budgétaire ministériel au-delà de 30%.



Fraternité



Article 3 - Les dispositions des articles 1 et 2 ne sont pas applicables aux agents contractuels suivants :

- les cadres dirigeants, tels que définis dans le document de contrôle du 21 décembre 2016 susvisé ;
- les doctorants et chercheurs lauréats des Actions Marie Sklodowska-Curie de la Commission Européenne ;
- les médecins, pharmaciens, odontologistes, vétérinaires et ingénieurs de grandes écoles lauréats des appels d'offres « Postes d'accueil » et personnels assimilés ;
- les médecins du travail;
- les agents recrutés sur le fondement des dispositions du code du travail ;
- les agents recrutés sur le fondement de l'article L. 352-4 du CGFP susvisé ;
- les fonctionnaires accueillis en détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension.

<u>Article 4</u> - Par dérogation à l'article 1er, les recrutements de contractuels des métiers du numérique et l'informatique seront rémunérés dans le respect des dispositions du référentiel interministériel de rémunération des 56 métiers de la filière numérique et des systèmes d'information et de communication annexé à la présente décision.

<u>Article 5</u> - Le barème de rémunération mentionné à l'article 1er suit la même évolution que celle de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

<u>Article 6</u> - La rémunération des agents contractuels, régis par la présente décision, recrutés en contrat à durée déterminée ou indéterminée sur le fondement des articles L.332-2(2°), L. 332-2(3°) et L. 332-3 du CGFP, peut être révisée, après un an de contrat puis, tous les trois ans, dans la limite de 6 %.

Article 7 -

I - La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2023.

II - Les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente décision demeurent régis par la décision du 22 août 2016 susvisée. Les dispositions de l'article 6 de la présente décision leurs sont toutefois applicables à compter du 1er janvier 2023.

A Paris, le 12/12/2022

Les délais de recours applicables à cette décision sont, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, de deux mois à compter de sa notification ; le juge compétent est le juge administratif.